

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24016 PÉRIGUEUX CÉDEX  
TÉL. : 09.84.11  
TÉLEX 54.19.19

SERVICE DE COORDINATION  
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

- A R R E T E -

autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
sur le territoire de la commune de  
CONDAT-SUR-VEZERE

S C A E	
3 <sup>e</sup> SECTION	
N°	
DATE	842161
AJP/AJP	

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le Décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 4 Juin 1981 autorisant l'Entreprise BOISSIERE, domiciliée à CONDAT-SUR-VEZERE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE au lieu-dit "Sur la Forêt",
- VU la demande présentée le 17 Novembre 1983, complétée le 29 Mai 1984 et enregistrée le 30 Mai 1984 par laquelle l'Entreprise BOISSIERE, domiciliée à CONDAT-SUR-VEZERE, sollicite l'autorisation d'étendre la dite carrière à de nouvelles parcelles,
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 Juin 1984 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur,  
le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,
- VU le rapport de M. le DIRECTEUR REGIONAL de l'INDUSTRIE et de la RECHERCHE de la Région Aquitaine,
- SUR la proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE de la DORDOGNE;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - M. le Directeur de la S.A. "Les Entreprises BOISSIERE", domiciliée à CONDAT-SUR-VEZERE, est autorisé à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'il exploite sur le territoire de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE au lieu-dit "Sur la Forêt" sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 4 Juin 1981.

.../...

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 605 à 609 - 890 - 613 - 619 - 617 - 622 - 618 - 820 - 826 - 814, d'une superficie globale approximative de 24 hectares.

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 605 à 609, 890, 613, 619, 617, 622, 618, 820, 826, 814, 604, la superficie globale approximative s'élevant à 33 hectares.

L'autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les parties des parcelles 604, 608, 609 et 613, qui se trouvent en zone de P.O.S. de la commune de CONDAT où les carrières sont interdites, ne seront pas exploitées.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après, ainsi que dans le cadre des engagements pris par le pétitionnaire dans le document "étude d'impact" :

a) - la hauteur défilée pourra atteindre 100 mètres, l'exploitation étant conduite par gradins de hauteur inférieure à 15 mètres;

b) - l'accès de la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

c) - l'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

Le bord des excavations de la carrière sera établi et tenu à une distance de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture, aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) - Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement en vue de leur utilisation pour la remise en état des lieux.

Les îlots délaissés seront arasés.

.../...

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera, en cours et en fin d'exploitation, au régilage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière.

Les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface ainsi constituée ainsi que les banquettes résiduelles qui recevront des plantations d'espèces végétales appropriées.

Les parois de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et seront soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

Les lieux seront tenus et laissés en parfait état de propreté.

e) - Les failles découvertes lors de l'exploitation seront colmatées.

Tout stockage d'hydrocarbure ou autres liquides devra être entouré d'un dispositif empêchant l'écoulement en cas de fuite des réservoirs.

L'entretien des engins et véhicules ne se fera pas sur la carrière.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la Loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il sollicitera auprès du PREFET, Commissaire de la République du Département de la Dordogne, une demande d'exploiter son usine de traitement de matériaux qui est soumise à autorisation.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la Loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de CONDAT-SUR-VEZERE qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au PREFET, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

.../...

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux, adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de CONDAT-SUR-VEZERE qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le SOUS-PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SARLAT, M. le Maire de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

A Périgueux le, **2 1 DEC, 1984**

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département de la Dordogne,



Pour ampliation  
Pour le Préfet, Commissaire de la République  
le Délégué,

G. GOURGLAUD

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Signé: Pierre Henry MACCIONI